

Mandat de la MINUSMA

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, par sa Résolution 2164 (2014), a décidé de proroger le mandat confié à la MINUSMA jusqu'au 30 juin 2015.

a) Sécurité, stabilisation et protection des civils

i) Pour appuyer les autorités maliennes, stabiliser les principales agglomérations, notamment dans le nord du pays, et, dans ce contexte, écarter les menaces et prendre des dispositions pour empêcher le retour d'éléments armés dans ces zones;

ii) Assurer, sans préjudice de la responsabilité des autorités maliennes, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques;

iii) Assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection des enfants et des conseillers pour la protection des femmes, et répondre aux besoins des victimes de violences sexuelles et sexistes liées au conflit;

iv) Étendre sa présence, notamment grâce à des patrouilles de longue portée, dans la limite de ses capacités, dans le nord du pays, au-delà des principales agglomérations, et en particulier dans les zones où les civils sont en danger;

v) Appuyer l'application du cessez-le-feu et des mesures de confiance sur le terrain, conformément aux dispositions de l'Accord préliminaire de Ouagadougou;

vi) Renforcer sa coordination opérationnelle avec les Forces de défense et de sécurité maliennes, dans les limites de ses moyens et dans ses zones de déploiement, dans le cadre de l'Accord préliminaire de Ouagadougou, sous réserve d'une évaluation des risques et en stricte conformité avec la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (S/2013/110);

b) Appui au dialogue politique national et à la réconciliation nationale

i) Se coordonner avec les autorités maliennes et les aider à engager un processus de négociation crédible et sans exclusive ouvert à toutes les communautés du nord du Mali, conformément aux paragraphes 6 et 7 de la présente résolution;

ii) User de ses bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement aux niveaux national et local pour prévoir, prévenir, atténuer et régler tout conflit, y compris en renforçant les capacités de négociation et en favorisant la participation de la société civile, dont les associations féminines;

iii) Appuyer le cantonnement des groupes armés, étape essentielle vers la mise en place d'un processus de DDR efficace dans le cadre d'un accord de paix global;

iv) Aider les autorités maliennes, et coordonner les efforts internationaux, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration des combattants et du démantèlement des milices et des groupes d'autodéfense, conformément aux dispositions de l'Accord préliminaire de Ouagadougou et compte tenu des besoins propres aux enfants démobilisés;

v) Concourir, dans les limites de ses moyens et dans ses zones de déploiement, à l'organisation d'élections locales transparentes, régulières, libres et ouvertes à tous, en apportant notamment l'aide logistique et technique voulue et en mettant en place des mesures de sécurité efficaces, dans le cadre d'un processus de décentralisation sans exclusive dirigé [et maîtrisé] par les autorités maliennes;

vi) Concourir, dans la mesure du possible et du nécessaire et sans préjudice des responsabilités des autorités maliennes, à l'action que celles-ci mènent en vue de traduire en justice ceux qui ont commis au Mali des violations graves des droits de l'homme ou des atteintes graves à ces droits, ou des violations graves du droit international humanitaire, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en tenant compte du fait que les autorités maliennes de transition ont saisi la Cour pénale internationale de la situation qui règne dans leur pays depuis janvier 2012;

vii) Appuyer les activités de la commission internationale d'enquête, comme le prévoient l'Accord préliminaire de Ouagadougou et l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014;

c) Appui au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays, à la reconstruction du secteur de la sécurité malien, à la promotion et la protection des droits de l'homme, et à l'aide humanitaire

i) Aider les autorités maliennes à étendre et rétablir l'administration de l'État dans tout le pays, en particulier dans le nord, conformément à l'Accord préliminaire de Ouagadougou et à l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014;

ii) Accompagner les efforts nationaux, et coordonner les efforts internationaux, visant à rebâtir le secteur de la sécurité malien, en particulier la police et la gendarmerie, grâce à une assistance technique, au renforcement des capacités et à des programmes de partage de locaux et de mentorat, ainsi que les secteurs de l'état de droit et de la justice, dans les limites de ses capacités et en étroite coordination avec les autres partenaires bilatéraux, donateurs et organismes internationaux menant des activités dans ces domaines, dont l'Union européenne, notamment en renforçant le partage d'informations et la planification stratégique commune entre tous les acteurs;

iii) Aider les autorités maliennes, par des activités de formation et d'autres formes d'appui, à procéder au retrait et à la destruction des mines et autres engins explosifs et à gérer les armes et munitions;

iv) Aider les autorités maliennes dans leur entreprise de promotion et de défense des droits de l'homme;

v) Surveiller toutes violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes violations du droit international humanitaire commises sur le territoire national, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes;

vi) Surveiller particulièrement les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises sur la personne d'enfants, ainsi que les violations commises contre des femmes, y compris toutes formes de violences sexuelles liées au conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet;

vii) Pour appuyer les autorités maliennes, contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables à l'acheminement sûr de l'aide humanitaire sous la direction de civils, conformément

aux principes humanitaires, et au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, ou à l'intégration locale ou à la réinstallation des déplacés et des réfugiés, en coordination étroite avec les acteurs humanitaires;

viii) Pour appuyer les autorités maliennes, contribuer à créer les conditions de sécurité indispensables à la mise en œuvre de projets visant à stabiliser le nord du Mali, y compris des projets à effet rapide;

En outre le mandat de la MINUSMA comprendra les tâches supplémentaires ci-après:

a) Protection du personnel des Nations Unies

Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

b) Appui à la sauvegarde du patrimoine culturel

Aider les autorités maliennes, dans la mesure du possible et du nécessaire, à protéger les sites culturels et historiques du pays contre toutes attaques, en collaboration avec l'UNESCO.